

édition du Précis de procédure parlementaire de Beuchesne, qui se lit ainsi:

Le rapport du comité doit porter la signature du président. Aucune autre signature n'y peut être ajoutée en vue d'indiquer une divergence d'opinion au sein du comité, et il ne peut être accompagné de quelque déclaration contraire de la minorité, ce que ne reconnaît pas l'usage parlementaire britannique.

J'ajouterai, entre parenthèses, ce que ne reconnaît pas l'usage parlementaire canadien.

Je continue la citation:

Le président ne signe le rapport au nom du comité que pour le rendre authentique. Il le signe même s'il ne partage pas l'opinion majoritaire du comité. Aucun rapport minoritaire ne devrait être présenté à la Chambre.

Il est à noter que Bourinot fait allusion au fait qu'en certaines circonstances, un rapport minoritaire a été annexé au rapport majoritaire du comité.

Il faut noter aussi que le précédent cité pour justifier cette pratique remonte à 1874. Il serait peut-être utile que je lise cette citation de la 4^e édition de l'ouvrage de Bourinot. Voici:

• (1520)

[Traduction]

Aucune signature ne doit figurer sur un rapport en vue d'indiquer une différence d'opinion au sein du comité; le rapport ne peut non plus être accompagné de contre-déclarations ou de protestations émanant de la minorité étant donné que cette pratique est aussi inconnue au Canada qu'au Royaume-Uni. Le président ne signe un rapport qu'aux fins d'authentification. En 1879, un rapport émanant d'un membre dissident fut déposé et parut dans les Procès-verbaux mais après qu'on ait attiré l'attention sur le caractère irrégulier du procédé il fut ordonné que ce rapport minoritaire ne figurerait pas aux *Journaux*. Cependant, il est fréquemment arrivé qu'on tourne les règles relatives à ces questions en autorisant qu'un rapport minoritaire soit annexé au rapport du comité;

[Français]

C'est ici qu'on fait allusion à un précédent remontant à 1874.

Par ailleurs, les honorables députés, en particulier ceux de St. Paul's et de Lotbinière (MM. Wahn et Fortin), ont dit qu'au cours des dernières années, plus particulièrement en 1971, on avait inclus, dans le rapport du comité des affaires extérieures et de la défense nationale, les opinions dissidentes ou minoritaires de certains députés.

Je ne puis rien trouver, en fait, dans les précédents de la Chambre, qui empêcherait qu'une telle procédure soit suivie. Ce que le Règlement et la pratique parlementaire interdisent, c'est la présentation de rapports minoritaires. C'est un peu du domaine de l'*obiter dictum* que de suggérer qu'un rapport peut contenir des opinions dissidentes ou minoritaires.

Mais ce qui nous parvient éventuellement, c'est un seul rapport, le rapport majoritaire, et le rapport du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale qui a été présenté l'an dernier contenait évidemment des opinions dissidentes, mais un seul rapport a été présenté et aucune suggestion n'avait alors été faite que la Chambre devrait en même temps recevoir un deuxième, un troisième ou un quatrième rapport minoritaire.

Étant donné les circonstances, je ne vois vraiment pas comment il me serait possible de faire abstraction de cette longue tradition parlementaire et de permettre à l'honorable député de Charlevoix, à l'honorable député de Lafontaine (M. Lachance), à l'honorable député de Greenwood (M. Brewin), bref, à tous ceux qui ont dit avoir des rap-

[M. l'Orateur.]

ports minoritaires à présenter, de déposer un rapport minoritaire.

De façon fort éloquente, l'honorable député de Greenwood a suggéré que le temps était venu de modifier le Règlement. Cela est possible. Certains députés ont suggéré qu'il était temps que le Parlement donne l'occasion aux membres d'un comité d'exprimer leurs opinions dissidentes en déposant un rapport minoritaire. Cela est possible, mais, malheureusement, ce n'est pas à la présidence de rendre une telle décision.

L'honorable député de Greenwood et, je crois, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'ont suggéré; c'est une suggestion valable, intéressante, qui pourrait facilement être étudiée par le comité de la procédure et de l'organisation. A plusieurs occasions, je me suis permis de suggérer que le comité de la procédure et de l'organisation étudie certaines de nos pratiques parlementaires. En voilà une qui, à mon sens, pourrait être considérée avec profit par ce comité.

Cela étant dit, je ne crois pas qu'il me soit possible de donner suite à la suggestion de l'honorable député à l'effet que les rapports minoritaires soient présentés pour dépôt à ce moment-ci.

L'hon. Martial Asselin (Charlevoix): Monsieur l'Orateur, lorsque j'ai invoqué le Règlement, je me suis réservé le droit de recourir à l'article 43 et de présenter la motion appropriée. Sans vouloir en appeler de votre décision, bien au contraire, je voudrais solliciter l'unanimité de la Chambre.

Est-ce que je peux présenter ma motion immédiatement ou attendre l'appel des motions?

M. l'Orateur: L'honorable député devrait attendre, évidemment, l'appel des motions qui se fera dans un moment, je crois.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS MINORITAIRES DES COMITÉS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

L'hon. Martial Asselin (Charlevoix): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 43 du Règlement, je demande l'unanimité de la Chambre pour présenter une motion tendant à permettre aux députés qui le désirent de présenter des rapports minoritaires sur la constitution canadienne.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion proposée par l'honorable député de Charlevoix. Cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre, en vertu de l'article 43 du Règlement. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas consentement unanime, la motion ne peut être présentée.

M. André Fortin (Lotbinière): J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Nous en sommes rendus au point, semble-t-il, qu'une minorité composée d'un seul député peut renverser la majorité!

M. l'Orateur: A l'ordre.